

# ACCORD

ENTRE  
L'ORGANISATION DE COOPERATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE  
RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
ACCORDES A L'ORGANISATION

**L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE  
(CI-APRES DENOMMES LES PARTIES),**

**VU** les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960,

**COMPTE TENU** de la coopération existant entre l'Organisation et la Roumanie et de l'intérêt que présente le développement d'une coopération plus étroite, comme en témoigne la mise en place d'un programme spécifique pour la Roumanie ; et

**NOTANT** que cela aura pour effet d'accroître le volume des activités menées par l'Organisation en Roumanie ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## **Article 1 - Définition**

Aux fins du présent Accord :

(a) le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de la Roumanie;

(b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques;

(c) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation ; les noms des

fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au gouvernement ;

(d) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;

(e) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;

(f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo ainsi que les disques et bandes magnétiques contenant des données appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou pour son compte ;

(g) le terme "Membres" désigne les pays ou autres entités qui sont Membres de l'Organisation ;

(h) l'expression "participants non membres" désigne les pays non membres de l'Organisation ou les organisations intergouvernementales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;

(i) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;

(j) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence internationale ou colloque organisés par l'Organisation ;

(k) le terme "experts" désigne les personnes autres que les personnes mentionnées à l'alinéa c) du présent article, qui sont spécialement désignées par l'Organisation pour accomplir des missions pour l'Organisation.

## **Article 2 – Statut international de l'Organisation**

L'Organisation est reconnue par le gouvernement comme étant une organisation intergouvernementale.

## **Article 3 – Personnalité juridique**

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

## **Article 4 – Portée de l'accord**

Le gouvernement accorde à l'Organisation les privilèges, exemptions et immunités prévus par le présent Accord. Dans le cas où le gouvernement accorderait des privilèges, exemptions ou immunités plus favorables à une organisation internationale du même type, il s'efforcera d'accorder un traitement analogue à l'Organisation.

#### **Article 5 – Immunité de juridiction**

1. L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Aucune immunité n'est accordée en cas d'action civile engagée par un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Organisation ou utilisé pour le compte de l'Organisation si ces dommages ne sont pas couverts par une assurance appropriée.

#### **Article 6 – Insaisissabilité des biens**

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

#### **Article 7 – Inviolabilité des locaux**

Les locaux de l'Organisation, y compris les locaux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par l'Organisation, sont inviolables.

#### **Article 8 – Inviolabilité des archives**

Les archives de l'Organisation sont inviolables où qu'elles se trouvent.

#### **Article 9 – Opérations financières**

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

(a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la Roumanie ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle

en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à toute organisation internationale ou à tout gouvernement étranger.

### **Article 10 – Exonération des impôts et droits**

L'Organisation et ses biens sont exemptés :

(a) de toute forme d'impôt direct. Toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;

(b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les biens importés ou exportés pour son usage officiel. Il est entendu que les biens ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la Roumanie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;

(c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ;

(d) de toute forme de fiscalité indirecte sur les biens acquis et les services fournis à des fins officielles, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux missions diplomatiques et aux autres organisations intergouvernementales en Roumanie.

### **Article 11 – Privilèges en matière de communications**

L'Organisation bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la Roumanie à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

### **Article 12 – Fourniture de services publics**

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches, les services publics indispensables seront mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en Roumanie.

### **Article 13 – Privilèges et immunités des représentants des Membres et des participants non membres**

1. Les représentants des Membres et des participants non membres accrédités auprès de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent normalement les agents diplomatiques de rang comparable.

2. Afin de garantir aux représentants des Membres et des participants non membres une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction relative à leurs discours ou leurs écrits et à tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes ont cessé d'être représentants des Membres ou des participants non membres.

3. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel, mais pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du Membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles cette immunité a été accordée.

#### **Article 14 – Privilèges et immunités des fonctionnaires**

1. Les fonctionnaires de l'Organisation :

(a) jouissent de l'immunité de juridiction, y compris l'immunité d'arrestation et de détention, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

(b) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;

(c) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(d) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;

(e) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, à l'occasion de leur première prise de fonctions en Roumanie ;

(f) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;

(g) sont exemptés de toute obligation de dépôt de garantie pour les marchandises admises temporairement en Roumanie ;

(h) bénéficient du droit, pour les communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (c), (d), (f) et (g) du présent article ne sont pas applicables aux personnes résidant à titre permanent en Roumanie immédiatement avant leur engagement par l'Organisation.

### **Article 15 – Privilèges et immunités du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants**

1. Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 14, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux chefs de missions diplomatiques.

2. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leurs conjoints et leurs enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

### **Article 16 – Privilèges et immunités des experts**

1. Les experts en mission pour l'Organisation jouissent sur le territoire de Roumanie, pendant la durée de cette mission, y compris le temps des voyages liés à la mission, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

(a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

(b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;

(c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;

(d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;

(e) des mêmes facilités, en matière de change et de devises et de toute obligation de dépôt de garantie au titre de biens admis temporairement en Roumanie, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (a) et (e) ne sont pas applicables aux personnes résidant à titre permanent en Roumanie immédiatement avant leur désignation par l'Organisation.

## **Article 17 – But des privilèges et immunités des fonctionnaires et experts**

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

## **Article 18 – Liberté de circulation**

Le gouvernement prend toutes mesures nécessaires compatibles avec sa législation nationale pour faciliter l'entrée et le séjour en Roumanie ainsi que la sortie de son territoire et assurer la liberté de circulation en Roumanie, des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

## **Article 19 – Coopération**

L'Organisation collaborera en tout temps, avec le gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

## **Article 20 – Interprétation et application de l'Accord**

Le présent Accord sera interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

## **Article 21 – Règlement des différends**

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties demande l'ouverture de négociations, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres : un arbitre choisi par le gouvernement, un arbitre choisi par l'Organisation et le troisième, qui sera le président du tribunal, choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie. Le

tribunal applique les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

## **Article 22 – Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

2. L'Accord prendra fin par consentement mutuel ou après que l'une ou l'autre Partie ait notifié par écrit son intention d'y mettre fin, avec un préavis minimum de six mois.

**FAIT** à Paris ce 12 octobre, mil neuf cent quatre-vingt quinze, en deux originaux, chacun en roumain, français et anglais, chaque version faisant foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

### **POUR LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE:**

Caius Traian DRAGOMIR  
Ambassadeur de Roumanie en France

### **POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES :**

Jean-Claude PAYE  
Secrétaire général